

Guide pour les interventions des entreprises extérieures 1

- Synthèse réglementaire
- Aspect méthodologique

Guide à l'attention des donneurs d'ordre
et rédacteurs des plans de prévention

Département
des Risques
Professionnels

80 avenue de la Jallère
33053 Bordeaux cedex

Tél. : 05 56 11 64 36
05 56 11 68 58

Fax. : 05 57 57 70 04

documentation.prevention
@carsat-aquitaine.fr

www.carsat-aquitaine.fr

Ce document a pour objectif d'aider les personnes chargées de préparer et de suivre des travaux réalisés par les entreprises extérieures.

Il facilitera la rédaction des plans de prévention en prenant en compte, bien entendu, les dispositions du décret du 20 février 1992.

Il est conçu en deux parties : PREV 318 et PREV 319

Cette partie : **PREV 318**, fait une synthèse des principales dispositions du décret.

Cette synthèse ne dispense pas d'étudier la totalité du texte (brochure INRS ED941.)

PRESENTATION

Un document complémentaire présente les annexes :

- un exemple de plan de prévention ce modèle est illustré à partir d'un cas réel.
- une annexe sécurité à joindre lors des appels d'offres.
- la liste des travaux dangereux pour lesquels il est établi par écrit, quelle que soit la durée, un plan de prévention.

Ce guide issu de l'expérience des contrôleurs de sécurité et des formateurs du Service Prévention est remis à l'issue d'une action de formation sur ce thème. Les principaux chapitres sont développés et adaptés aux spécificités de chaque entreprise.

Limites :

les risques de co-activité liés aux opérations de chargement et déchargement visés par l'arrêté du 26/04/1996 ne font pas l'objet de cette étude.

A lire :

la brochure INRS ED 941 «Interventions d'entreprises extérieures» elle présente l'intégralité des textes réglementaires sur ce sujet.

Quelques abréviations :

PP : Plan de Prévention
EU : Entreprise Utilisatrice
EE : Entreprise Extérieure
PGP : Principes Généraux de Prévention

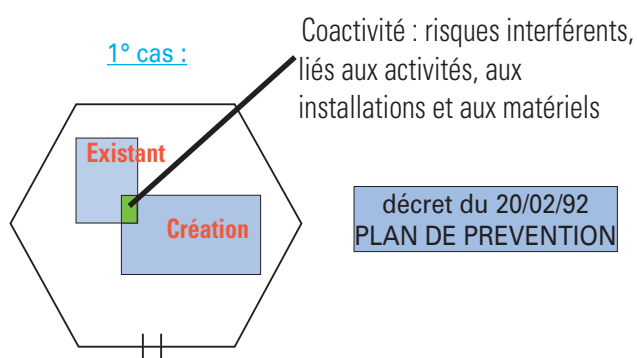
Contexte général

- Un recours aux entreprises extérieures de plus en plus fréquent.
- Une concertation préalable plus théorique que réelle.
- Une situation d'inégalité entre les deux parties.
- Une sous-traitance en cascade.
- Une vulnérabilité des intervenants (16% des AT mortels)

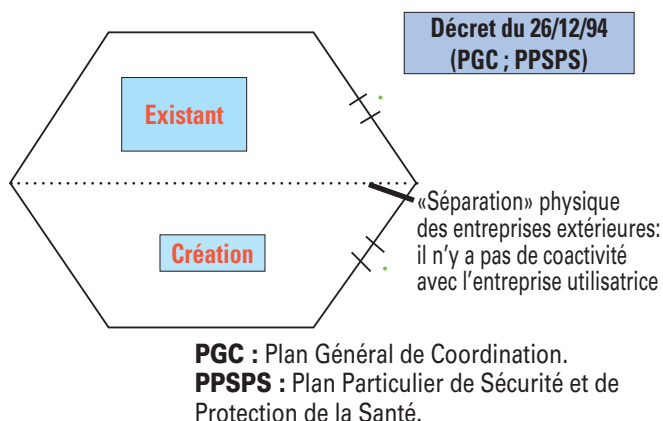
Préambule

Toutes les opérations réalisées dans une entreprise en exploitation par des entreprises extérieures relèvent du décret du 20/02/92, dès lors qu'existent des risques liés à l'interférence entre activités, installations et matériels des entreprises en présence sur un même lieu de travail.

Principe



2^{ème} cas

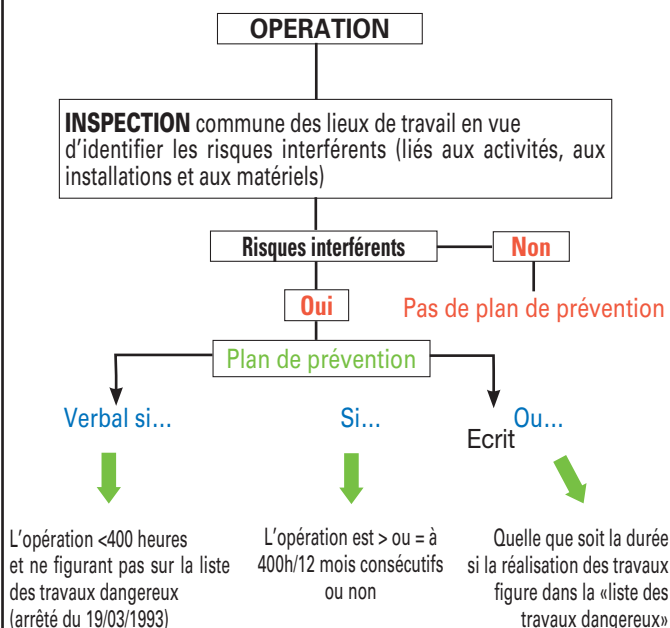


Synthèse du décret du 20/02/1992

Définitions

- **Opération** : (art . R4515-1) On entend par opération, au sens du présent chapitre une ou **plusieurs prestations de services ou de travaux réalisés par une ou plusieurs entreprises** afin de concourir à un même objectif
- **Risques d'interférence** : Risques supplémentaires s'ajoutant aux risques propres à l'activité de chaque entreprise et s'expliquant par la présence **d'installations, de matériels et d'activités** de différentes entreprises sur un même lieu de travail
- **Entreprises extérieures (EE)** : Toutes les entreprises dans l'enceinte de l'entreprise utilisatrice.
Exemple: entreprise de gardiennage, de nettoyage, de prestations de services....
- **Entreprise utilisatrice (EU)** : Entreprise qui utilise les services d'entreprises extérieures

Plan de Prévention



Inspection commune préalable

Il s'agit d'une phase essentielle de la procédure qui ne peut être éludée. Elle permet aux parties de s'assurer de la pertinence des mesures de prévention définies au niveau contractuel, à partir des risques préalablement identifiés

Analyse des risques d'interférence

Compte tenu des informations fournies lors de l'inspection, les chefs d'entreprises procèdent en commun à une analyse des risques pouvant résulter de l'interférence entre les activités, les installations et les matériels

Obligations générales

Entreprise utilisatrice

- ✓ Assure la coordination générale des mesures de prévention
- ✓ Détermine le secteur d'intervention, les zones de danger, les voies d'accès
- ✓ Communique les consignes de sécurité internes
- ✓ Informe par écrit l'inspection du travail de l'ouverture des travaux
- ✓ Organise des visites d'inspection
- ✓ Veille à l'exécution des mesures de prévention
- ✓ Veille à ce que l'entreprise extérieure donne à ses salariés les instructions appropriées aux risques liés à l'interférence
- ✓ Met à disposition des installations sanitaires

Obligations générales

Entreprise Utilisatrice et Entreprise Extérieure

- ✓ Effectuent l'inspection commune préalable
- ✓ Analysent les risques
- ✓ Rédigent le plan de prévention
- ✓ Mettent à jour le plan de prévention
- ✓ Sont responsables de la mise en œuvre des mesures prévues par le plan de prévention
- ✓ Tiennent le plan de prévention à disposition de l'inspecteur du travail, CARSAT, médecin du travail, OPPBTP (si ent. BTP), CHSCT

Obligations générales

Entreprise Extérieure

- ✓ Donne avant le début de l'intervention, des informations écrites sur :
 - importance des travaux
 - sous-traitance de sa part
- ✓ Informe les salariés sur les risques et mesures de prévention
- ✓ Informe lors d'arrivée de nouveaux salariés
- ✓ Prévoit les mesures de prévention pour les travailleurs isolés
- ✓ Prévoit les formalités relatives aux salariés susceptibles de relever de la surveillance médicale particulière
- ✓ Assure le prorata des charges d'entretien des installations sanitaires

Contenu du Plan de Prévention

- ✓ La description des travaux à effectuer, des matériels utilisés et des modes opératoires
- ✓ Des moyens de prévention spécifiques correspondants
- ✓ Les instructions à donner aux salariés
- ✓ L'organisation des premiers secours
- ✓ Les conditions de la participation des salariés en vue d'organiser la coordination et le commandement
- ✓ La liste des postes occupés par les salariés susceptibles de relever de la surveillance médicale particulière (Arrêt du 11/7/1977)
- ✓ La répartition des charges d'entretien

Obligations générales

Médecine du travail

- ✓ Le médecin de l'entreprise utilisatrice assure la surveillance médicale particulière des salariés des entreprises extérieures
- ✓ Réalisation des examens complémentaires par E U, et communication des résultats au médecin de l'entreprise extérieure
- ✓ A la demande du médecin de l'entreprise utilisatrice, communication de certains éléments du dossier médical
- ✓ Affichage du nom du médecin et du lieu où se trouve l'infirmier

Obligations générales

CHSCT

Entreprise utilisatrice

- ✓ Possibilité pour le CHSCT de participer à l'inspection préalable
- ✓ Initiative du CHSCT en matière d'organisation des réunions et inspections périodiques
- ✓ Participation du CHSCT aux réunions et inspections périodiques
- ✓ Communication des noms et lieux de travail des membres des CHSCT des entreprises extérieures et utilisatrices
- ✓ Réalisation des inspections et enquêtes en matière d'accident du travail ou maladies professionnelles

Obligations générales

CHSCT

Entreprise utilisatrice

Entreprise extérieure

- ✓ Information des CHSCT, dans certains délais, sur les dates d'inspections périodiques de coordination (3 jours avant la réunion)
- ✓ Information des CHSCT de toute situation d'urgence et de gravité (sur le champ)
- ✓ Plan de prévention tenu à disposition des CHSCT et communication de toutes informations nécessaires à l'exercice de leur mission
- ✓ Avis recueillis sur les mesures de prévention

Obligations générales

CHSCT

Entreprise extérieure

- ✓ Possibilité pour le CHSCT de participer à l'inspection préalable
- ✓ Initiative du CHSCT en matière d'organisation des réunions et inspections périodiques
- ✓ Participation du CHSCT aux réunions et inspections périodiques

JURISPRUDENCE

Responsabilité pénale

Un salarié d'une entreprise intérimaire mis à disposition d'une entreprise d'électricité sous-traitante fait une chute mortelle dans un trou de ventilation d'un navire en construction

- la cour de cassation confirme la condamnation :
- du directeur d'établissement de l'entreprise utilisatrice, au motif qu'il n'avait pas valablement subdélégué ses pouvoirs. Par ailleurs, elle relève des failles dans la coordination, révélées tant par l'accident que par une note de l'inspection du travail non suivi d'effet
- du président de l'entreprise sous-traitante, au motif qu'il n'avait pas procédé à un recensement des risques encourus, qu'il s'était reposé entièrement sur l'organisation mise en place par l'entreprise utilisatrice, qu'il n'avait pas donné à ses salariés une formation adaptée en matière de sécurité

Cour de cassation (chambre criminelle) 22 juin 2004

Responsabilité pénale

Un salarié a fait une chute d'une plate-forme non munie de dispositifs de protection et sans être attaché.

- le responsable de l'entreprise utilisatrice est condamné par la Cour d'Appel à une peine d'emprisonnement avec sursis et à une amende
- la Cour d'Appel l'a déclaré coupable «en effectuant une inspection commune insuffisante, en n'élaborant pas un plan de prévention adéquat, en n'assurant pas la présence d'une personne qualifiée sur le chantier...»

La Cour de Cassation confirme la décision de la Cour d'Appel

Cour de cassation (chambre criminelle) 18 janvier 2005

Responsabilité pénale

Deux salariés d'une entreprise extérieure ont été brûlés alors qu'ils effectuaient des travaux de maintenance dans une entreprise utilisatrice

- la cour d'appel a condamné le directeur de l'entreprise utilisatrice pour infraction aux articles R 237-6 et R237-7 :
- il n'y avait pas eu d'inspection commune des lieux de travail par l'ensemble des 8 chefs d'entreprises participant aux travaux, ni d'analyse en commun des risques,
- aucun plan de prévention n'avait été élaboré
- le directeur de l'entreprise utilisatrice se pourvoit en cassation
- la cour de cassation approuve la Cour d'appel :
- «l'art R 237-6 impose une participation commune et simultanée de toutes les entreprises extérieures concourant à l'exécution d'une opération, à l'inspection préalable des lieux de travail et installations»

Cour de cassation (chambre criminelle) 16 février 1999

Responsabilité pénale

Durant des travaux, un salarié d'une entreprise extérieure subit de graves brûlures du fait d'un arc électrique s'étant produit

- le directeur de l'entreprise utilisatrice est condamné pour blessures involontaires par la cour d'appel :
- le plan de prévention produit par le directeur de l'entreprise utilisatrice n'était signé que par l'entreprise intervenante
- s'agissant de travaux sur les installations électriques, le décret du 14/11/1988 prescrit qu'il doivent être effectués hors tension
- le directeur de l'entreprise utilisatrice avait refusé de couper le courant pendant les travaux
- le directeur de l'entreprise utilisatrice se pourvoit en cassation
- la cour de cassation rejette le pourvoi

Cour de cassation (chambre criminelle) 28 octobre 2003

ASPECT METHODOLOGIQUE

- 1 - Rédaction du cahier des charges et de l'appel d'offre**
- 2 - Choix des entreprises**
- 3 - Inspection et analyse des risques interférents**
- 4 - Rédaction du plan de prévention**
- 5 - Diffusion du plan de prévention**
- 6 - Suivi des travaux**
- 7 - Cas particulier : les plans de prévention annuels**

1- Rédaction du cahier des charges et de l'appel d'offre

Il est bien évident que cette étape ne peut pas s'appliquer réellement aux travaux réalisés dans l'urgence. Dans ce cas de figure la méthode débute au chapitre 3.

La réglementation ne prend pas en compte cet aspect. De nombreux dysfonctionnements rencontrés, lors de la rédaction des plans de prévention, et du suivi des travaux découlent d'une absence de réflexion lors de la rédaction du cahier des charges. Il en résulte que des accidents du travail graves ou mortels trouvent leur origine dans cette absence de prise en compte, à ce stade du projet, des aspects santé et sécurité.

L'intégration de la sécurité lors de la conception de bâtiments ou de machines, est devenue une réalité ; la même démarche doit présider à la rédaction du cahier des charges des travaux. Pour cela une formation à la prévention des risques des personnes chargées de la rédaction du cahier des charges et de l'appel d'offre est souhaitable.

1-1 Méthode

a) analyse des risques lors de la rédaction du cahier des charges

Lors de la conception ou de la rénovation d'installation, une analyse des risques, dès l'établissement des spécifications techniques, peut mettre en évidence certains risques. A partir de cette première analyse, des préconisations de sécurité peuvent être intégrées dans le cahier des charges.

Pour cela le rédacteur peut se déplacer sur les lieux pour prendre en compte la réalité des opérations qui s'y déroulent et détecter des risques d'interférence prévisibles, il peut aussi recueillir des informations pertinentes sur le site internet de l'INRS (www.inrs.fr).

Exemple : *l'analyse des risques préalable à la réfection d'une partie de la toiture mettra en évidence les risques d'accident mortel liés aux chutes de hauteur. Pour ce type de travaux le rédacteur du cahier des charges précisera (conformément au Principes Généraux de Prévention PGP) l'obligation pour les entreprises extérieures de mettre en place des protections collectives.*

Exemple : *l'intervention dans des cuves closes mettra en évidence le risque d'anoxie et permettra d'intégrer dans le cahier des charges, la nécessité de prévoir des protections collectives adaptées (ventilation forcée par exemple).*

b) documents et informations à joindre au cahier des charges

Un certain nombre d'informations et de documents sont nécessaires aux entreprises extérieures pour évaluer et chiffrer leur devis :

- les règles de sécurité propres à l'entreprise utilisatrice et notamment la nécessité d'établir un plan de prévention pour cette opération,
- les conséquences éventuelles d'un non respect des règles de sécurité (arrêt du chantier et ou des sanctions financières par exemple),
- l'annexe sécurité : il nous semble utile aussi de remettre un document permettant aux entreprises consultées de détailler a priori leurs principales phases de travail, les risques associés et les mesures de prévention envisagées (voir document présentant les annexes).

L'appel d'offre précisera que le devis remis par les EE comportera obligatoirement cette annexe sécurité dûment remplie. Elle obligera l'EE à réfléchir aux mesures de prévention dès la remise du devis et permettra à l'entreprise utilisatrice (EU) de faire un choix en prenant en compte la composante sécurité du projet.

2- Choix des entreprises

Il paraît évident que l'absence de prise en compte des spécificités techniques ou le non retour de l'annexe sécurité entraînera le rejet du dossier. Le critère prix ne peut à lui seul être le seul élément de choix. Il sera en effet « utile » de privilégier les entreprises présentant les mesures de prévention offrant le plus de garantie et notamment le respect des P G P.

Rappel :

La loi du 31/12/1991 et la jurisprudence imposent aux chefs d'établissements une obligation de résultat en matière de santé et sécurité au travail. De plus, le décret du 20/02/1992 impose au chef de l'entreprise utilisatrice d'assurer la coordination des mesures de prévention qu'il prend et de celles que prend l'ensemble des chefs d'entreprises intervenants dans son établissement.

Attention :

dans un souci de bien faire, certaines E U utilisent comme critères de choix les résultats sécurité (notamment le taux de fréquence) des E E. Cette pratique nous paraît entraîner plus d'inconvénients que d'avantages. En effet, le taux de fréquence pour les PME PMI n'est pas un indicateur fiable compte tenu du petit nombre de salariés. Comme stipulé précédemment il nous paraît plus judicieux de s'intéresser aux moyens et mesures de prévention envisagées par les E E.

3- Inspection et analyse des risques interférents

Le ou les entreprises étant choisies, (avec ou sans cahier des charges), l'inspection commune des lieux de l'opération en vue de l'analyse des risques interférents est une phase INCONTOURNABLE tant du point de vue réglementaire que pour prévenir ces risques et proposer des mesures de prévention.

Attention :

Il ne s'agit donc pas de prendre en compte TOUS les risques de l'opération. Le décret précise que

l'analyse des risques doit se faire à partir des risques d'interférence entre les activités, les installations et les matériels de l'entreprise utilisatrice et des différentes entreprises extérieures ; chaque entreprise garde la maîtrise de ses propres risques.

Cette confusion (entre l'ensemble des risques et les risques interférents) fréquente chez les rédacteurs du P P complexifie l'analyse.

3-1 Définitions et exemples des risques d'interférence entre :

a) **Les activités :**

La réparation de racks de stockage dans la réserve d'un hyper marché en même temps que l'approvisionnement des marchandises génère des risques d'interférence (traumatismes, chocs) entre l'activité de l'entreprise utilisatrice (manutention des palettes) et l'activité de EE (réparation).

En revanche, les risques de coupures aux mains de l'EE liés à l'utilisation de cutters pour ouvrir ses propres colis ne sont pas des risques d'interférence.

b) **Les installations**

La réfection d'une toiture, le samedi, en l'absence de tout salarié de l'entreprise utilisatrice génère des risques d'interférence (traumatismes pouvant entraîner le décès liés à la chute) entre les installations de l'entreprise utilisatrice (la toiture) et l'activité de l'EE (travaux d'étanchéité).

Mais dans ce même cas de figure le risque de surdité lié à l'utilisation par l'EE d'un compresseur (pour réaliser ces travaux d'étanchéité), n'est pas un risque d'interférence.

c) **Les matériels :**

L'ancrage au sol d'une machine de l'EU génère des risques d'interférence (écrasement de tout ou partie du corps) lors de la manipulation de cette machine par les salariés de l'EE.

A l'inverse les risques (brûlure chimique) liés à l'utilisation de produits de nettoyage corrosifs pour le nettoyage des outils de l'EE ne sont pas des risques d'interférence.

En résumé

L'analyse des risques portera donc sur l'ensemble des risques d'interférence (activités, installations,

matériels) et ne prendra pas en compte les risques propres à chaque entreprise.

Les exemples ci dessus concernent uniquement une EE et une EU. Le même raisonnement s'applique entre une EU et plusieurs EE ou entre les activités de plusieurs EE concourant à la même opération.

3-2 Participants

a) **Les entreprises**

Le décret précise que l'inspection et l'analyse s'appliquent à l'ensemble des entreprises (y compris les sous-traitants) concernés par l'opération. L'absence d'une seule entreprise peut compromettre l'efficacité de l'analyse des risques et la validité juridique du plan de prévention (voir jurisprudence).

C'est à l'entreprise utilisatrice de veiller à la présence effective de toutes les EE.

b) **Les personnes**

Le choix des participants tant de l'EU que des EE est aussi une composante essentielle de la réussite de cette analyse des risques.

Rappel :

le décret prévoit que le chef d'entreprise peut déléguer ses attributions à un agent doté de l'autorité, des moyens et de la compétence ; cette personne doit être nommée de manière formelle et doit disposer de réels pouvoirs de décision. Dans les faits, nous constatons que les rédacteurs du PP n'ont pas toujours les critères de la délégation. Dans ce cas de figure le chef d'entreprise devra valider lui-même le plan de prévention.

De plus, les membres des CHSCT, informés de la date de l'inspection peuvent participer et contribuer par leur expérience et leur compétence à une meilleure analyse.

De la même manière, il est possible de solliciter, quand il existe, les connaissances de l'animateur de sécurité.

Nota :

une formation à l'analyse des risques de l'ensemble des participants nous semble un pré-requis pour l'élaboration du PP.

3-3 Méthodologie

Aucune méthode n'est imposée par le législateur.

Nous proposons 5 étapes qui se dérouleront en alternance en salle, et sur le lieu des futurs travaux. Ce va et vient sera rendu d'autant plus nécessaire que l'opération est compliquée. A minima on commencera d'abord par un travail en salle, suivi d'une visite du site. Ensuite la phase suivante (rédaction du PP) obligera un retour en salle.

a) Partie en « salle »

1. Etude du planning prévisionnel des différentes phases

Une présentation globale du projet permettra à toutes les entreprises de connaître l'ensemble de l'opération. Le planning prévu peut mettre en évidence la co-activité (ou son absence) entre les différents intervenants. Une modification du planning évitant les co-activités présentant des risques d'interférence importants (entre EE ou entre EU et EE), supprimera un certain nombre de risques d'interférence.

2. Examen des documents uniques des entreprises et des différents documents « annexes de sécurité » des EE.

Cette étude phase de travail par phase de travail permettra de mettre en évidence des risques d'interférence et de prendre les mesures de prévention appropriées. Voir exemple joint :
Les résultats de cette analyse seront ensuite transcrits dans le PP.
Cette étape permet une première approche des risques d'interférence. En aucun cas elle ne peut se suffire à elle-même.

b) Partie « in situ »

3. Observation des lieux et dialogue entre participants

Cette inspection des lieux de l'opération est **indispensable** pour prendre en compte la réalité de la situation et de visualiser les autres paramètres permettant l'analyse des risques d'interférence. De plus, cette phase est explicitement prévue par le décret du 20 février 1992. Là encore la décomposition par **phase de travail** trouve son utilité.

L'observation et le dialogue permettront grâce à l'expérience professionnelle et les compétences des participants de détecter des risques nouveaux, de valider ou d'invalides les risques et les solutions précédemment évoqués.

4. Interviews de l'encadrement et des opérateurs du secteur

Cette inspection peut être utilement complétée par l'interview de l'encadrement et des opérateurs de l'entreprise utilisatrice travaillant sur le lieu de l'opération. Ceux-ci peuvent amener des précisions intéressantes grâce à la prise en compte du travail réel des opérateurs. Le document ci joint présente pour l'exemple précédent le complément et les rectifications amenés grâce à l'observation des lieux de travail et l'interview de l'encadrement et de l'opérateur.

5. Utiliser des aides mémoires

Il est aussi possible pour ne rien oublier de s'aider avec un aide mémoire faisant l'inventaire de risques possibles.

OPERATION : modification local traitement bain acide

| Extrait du planning | Phase de travail | Risques propres de L'EE Annexe sécurité | Risques EU issus du DU | Risques d'interférence | Mesures de prévention |
|---------------------|--------------------|---|---|--|--|
| S41 E1 | Pose du fx plafond | Coupure avec la scie en découpant les plaques de hauteur Traumatisme par chute de hauteur Chocs par chute d'objets Entorse par chute de plain-pied lie à la présence de matériaux et matériels au sol Allergies des mains lié à l'utilisation de résine | Brûlure par projection d'acide Lombalgie lors de la manutention des pièces | Brûlure par projection d'acide sur E1 et E2 Traumatismes par chute d'objets | Arrêt de production du lundi 14h au mardi 14h Délimitation et séparation des zones de travail E1 ----- lundi AM Zone 1 E2 ----- lundi AM Zone 2 et E1 ----- mardi MA Zone 2 E2 ----- mardi MA Zone 1 |
| E2 | Réfection du sol | | | Traumatismes liés à la chute de hauteur (3,50m) | Utilisation d'un échafaudage conforme |

en salle

Constat sur place

| | Risques d'interférence | Mesures de prévention |
|--|--|---|
| Visualisation des risques interférents | Traumatismes liés à la chute de hauteur (3,50m) Electrocution par sectionnement des rallonges | Utilisation ponctuelle d'une nacelle avec déport dans les 2 zones Utilisation de rallonge H07RNF et alimentation en partie haute jusqu'à l'entrée du local |
| Pose du fx plafond | La visite des lieux montre que l'utilisation de l'échafaudage n'est pas possible dans 2 zones (présence des bains) | |
| Réfection du sol | L'éloignement des prises de courant (50m du local) et la présence ponctuelle d'engin de manutention | |

in situ

4- Rédaction du plan de prévention

4-1 Nécessité de l'écrit

Le PP doit être écrit si l'opération nécessite plus de 400 H sur un an (en une ou plusieurs fois) ou si les travaux rentrent dans la liste des travaux dangereux (arrêté du 19 mars 1993, voir le document des annexes).

Dans la pratique, pour des travaux industriels (en opposition aux travaux « administratifs ») l'entreprise utilisatrice a tout intérêt à mettre en place un plan de prévention écrit quelle que soit la durée des travaux.

Cette traçabilité facilitera la mise en place des mesures de prévention et constitue pour les entreprises signataires un engagement plus important.

4-2 La forme du Plan de Prévention

Aucun modèle n'est imposé par la législation. L'entreprise utilisatrice devra donc mettre en place son modèle qui devra au minimum inclure les rubriques prévues par le législateur et notamment le découpage « par phases d'activités dangereuses » ; Nous proposons au chapitre 3 un modèle de PP qui peut servir de base mais doit être adapté aux particularités de chaque entreprise. Ce modèle est accompagné d'un exemple concret réalisé à partir de travaux réels.

4-3 La rédaction du Plan de Prévention

La rédaction du PP (préalable à l'exécution des travaux) ne peut se faire qu'en salle avec les participants à l'inspection. Mais elle peut toutefois nécessiter, en fonction des besoins, des allers et retours sur la zone des travaux. L'établissement du PP est la suite logique et indispensable de l'inspection des locaux et de l'analyse des risques.

Le législateur a fixé les rubriques devant obligatoirement figurer dans les plans de prévention ; la première disposition « définition des phases d'activités dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants » nous semble primordiale.

Un choix définitif devra être arrêté, à partir des discussions préalables, sur les différentes options possibles. Les trois rubriques : phase de travail, risques d'interférence et mesures de prévention seront validées phase par phase.

L'ensemble des travaux préparatoires, tant au niveau de l'appel d'offre (rédaction de l'annexe sécurité) que de l'inspection des lieux de travail trouve ici sa finalité.

Rappel :

l'entreprise utilisatrice doit jouer un rôle central dans ces choix et notamment en prenant en compte les PGP pour guider le choix des mesures de prévention (en particulier en privilégiant les protections collectives).

4-4 Caractère évolutif

Ce PP pourra être amendé ou complété (voir chapitre 6 sur le suivi des travaux) en fonction de circonstances non prévues ou de modifications du projet initial.

Ces modifications peuvent prendre la forme d'annexes. Le PP n'est donc pas un document figé mais un document évolutif.

Il nous paraît utopique de prévoir à l'avance, pour des travaux importants ou complexes, une analyse complète des risques. Il sera plus judicieux de découper ces travaux par tranches (par exemple maçonnerie, démontage des machines, nettoyage) ou unités de temps (la semaine, le mois) et de faire des PP successifs (bien entendu avant le début des travaux).

5- La diffusion du plan de prévention

5- La diffusion du plan de prévention

Une fois le PP original établi, en autant d'exemplaires que de signataires, des copies seront diffusées :

- au responsable d'atelier de l'entreprise utilisatrice pour information et pour qu'il puisse veiller au respect des mesures de prévention prévues
- aux personnes de l'entreprise utilisatrice chargées de l'exécution des travaux pour action et formation du personnel

- aux CHSCT pour information, suivi et avis éventuel
- à l'animateur de sécurité pour information et suivi
- aux médecins du travail pour information et avis éventuel.

Toutes les observations et avis des personnes citées ci-dessus peuvent entraîner des modifications du PP et doivent se faire sur l'original du PP.

Toutes modifications ultérieures transcrites sous forme d'annexes devront être diffusées à ces même personnes.

6- Le suivi des travaux

6- Le suivi des travaux

Le décret (art R 4513-1) prévoit un suivi lors de l'exécution des travaux. Ce suivi peut prendre la forme de réunions et de visites périodiques.

Ce sera une occasion unique de vérifier les hypothèses du plan de prévention en visualisant le travail réel des opérateurs.

Des mises à jour (sous forme d'annexes) pourront être faites en fonction des nouveaux risques rencontrés.

En cas de non respect caractérisé des mesures de prévention décidées, et conformément aux dispositions prévues par le cahier des charges, l'entreprise utilisatrice doit faire cesser la situation de travail sur-le-champ.

L'expérience montre que parfois c'est

l'entreprise utilisatrice elle-même qui ne respecte pas ces engagements !!

Ces visites devront être assurées en priorité par le responsable des travaux de l'entreprise utilisatrice, aidé par le responsable du secteur et éventuellement de l'animateur de sécurité et des membres du CHSCT.

Rappel :

le chef de l'entreprise utilisatrice est tenu d'alerter le chef de l'entreprise extérieure concernée lorsqu'il est informé d'un danger grave concernant un des salariés de cette entreprise, même s'il estime que la cause du danger est exclusivement le fait de cette entreprise (art R 4511-8).

7- Cas particulier :

les plans de prévention annuels

Dans certaines entreprises utilisatrices les EE sont présentes tout au long de l'année.

Dans ces cas de figures l'EU peut mettre en place des plans de prévention annuels. Cette pratique peut s'envisager quand les phases de travail sont clairement identifiées et répétitives, les risques et les mesures de prévention identiques tout au long de l'année.

Exemple :

- changement des luminaires de l'atelier
- nettoyage des locaux
- prélèvements d'échantillons
- entretien d'espaces verts

Attention :

des opérations répétitives peuvent en fonction de l'environnement (qui, lui, change) générer des risques très différents.

Exemple :

une fuite accidentelle d'acide à proximité de la prise d'échantillons (réalisée par une EE) génère un risque de brûlure par projection, non prévu par le PP annuel, et nécessite des mesures de prévention adaptées. Ces changements ponctuels feront l'objet d'une annexe.

A l'inverse, pour les travaux dont les phases de travail (donc les risques d'interférence) ne peuvent pas être clairement définis à l'avance, le plan de prévention devra être fait à chaque intervention.

L'exemple caractéristique concerne les travaux de maintenance préventive ou curative. En effet, la non connaissance des phases de travail réelles (dépendantes au cas par cas de la nature de la panne) et donc des risques d'interférences invalide totalement la rédaction d'un plan annuel et nécessite donc un plan de prévention pour chaque nouvelle opération.



Carsat Retraite & Santé au travail
Aquitaine

Votre interlocuteur en région pour

